



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 29-2021-08-30-00008 DU 30 AOÛT 2021
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 modifié
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de
mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port »,
« Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur »,
« Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec accordée à la commune de Carantec ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2021 par laquelle la commune de Carantec sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à 663 le nombre de mouillages autorisés (réduction sur les secteurs (lieux-dits) « Clouet » (134 mouillages) et « Roch Glaz » (53 mouillages) ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère (service locale du Domaine) du 6 août 2021 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

CONSIDÉRANT que ces 25 mouillages n'ont jamais été attribués ;

CONSIDÉRANT que ces 25 corps-morts sont ensevelis dans la vase et qu'il est impossible de les retirer dans l'immédiat ;

CONSIDÉRANT qu'il sera procédé au retrait desdits corps-morts dès que les conditions le permettront ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 modifié sont modifiés comme suit :

- à l'article 2 - A, premier paragraphe :
« Les sept secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits « Le Port », « La Grève Blanche / Castel Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » ; elle comportera 663 mouillages à évitage. »
- à l'article 2 – A, titre des septième et dernier paragraphes :
« Secteur « Couet » d'une capacité de 134 mouillages (hors extension) : Limites »
« Secteur « Roch Glaz » d'une capacité de 53 mouillages (hors extension) : Limites »
- à l'article 14, deuxième paragraphe :
« À compter du 1^{er} janvier 2021, la redevance est calculée sur la base de 663 mouillages correspondant à la diminution du nombre de mouillages sur les secteurs (lieux-dits) « Clouet » et « Roch Glaz », soit au minimum à 49 725 € (quarante-neuf mille sept cent vingt-cinq euros) valeur 2021. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013311-0003 du 7 novembre 2013 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Carantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le

30 AOUT 2021

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le **13 SEP. 2021**
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29023-0374